



**Arrêté préfectoral du 21 mars 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11841 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021 – 11841 relative au projet d'aménagement anti-stationnement sauvage – route de Piqueyrot, sur la commune de Hourtin (33), reçue complète le 8 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser un aménagement de régulation du stationnement sauvage le long de la route de Piqueyrot côté lac, consistant en la pose de plots en bois de chêne non traité à 80 cm du bord de la chaussée et en l'aménagement de deux zones de stationnement de 4 places non imperméabilisées à proximité des pontons existants utilisés par les pêcheurs ; la réalisation du projet incluant les opérations suivantes :

- l'implantation tous les 1,50 m à une profondeur de 80 cm sans scellement dans le sol de plots en bois d'une hauteur de 50 cm hors sol et d'une section de 12x20 cm,
- l'enlèvement des restes de bitume mélangé à la terre au niveau des anciens stationnements au droit des pontons des pêcheurs,
- la réalisation des deux zones de stationnement avec un mélange de terre/pierre compacté sur une superficie de 186 m<sup>2</sup>, étant précisé que le mélange terre/pierre sera réalisé en utilisant la terre du site, mélangée à 60 % de pierre (issue d'une carrière locale) calibre 20/40 cm sur 40 cm d'épaisseur ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 10 m du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin*,
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais et Etangs d'arrière dune du littoral girondin*,
- à environ 10 m du site classé *Etangs de Carcans et Hourtin (rives)*,
- dans les zones de préemption en Espace Naturel Sensible (ENS) du département *Rives du lac de Hourtin Carcans*,
- dans le site inscrit *Etangs Girondins et landais*,
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Incendie feu de Forêt (PPRIF),

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi littoral ;

**Considérant** que les travaux relèvent d'un permis d'aménager au titre de la loi littoral et, sont soumis à déclaration préalable afin de recueillir l'avis simple de l'Architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés depuis la route, en période favorable pour les espèces, à l'automne entre septembre et novembre sur une durée de 3 semaines, le périmètre d'intervention des engins est limité aux bordures de l'ENS et à la zone des anciens stationnements déjà anthropisés ;

**Considérant** que la réalisation des deux zones de stationnement en mélange terre/pierre en lieu et place d'anciens stationnements anthropisés contribue à réduire l'imperméabilisation des sols et favorise l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire, durant la phase des travaux, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non-atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement anti-stationnement sauvage – route de Piqueyrot, sur la commune de Hourtin (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

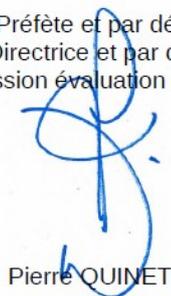
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex